
Discussion sur le mode de gouvernement provisoire, d'après les Annales patriotiques et littéraires, en annexe de la séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793)

Jacques-Nicolas Billaud-Varenne, Georges Jacques Danton,

Jacques Alexis Thuriot

Citer ce document / Cite this document :

Billaud-Varenne Jacques-Nicolas, Danton Georges Jacques, Thuriot Jacques Alexis. Discussion sur le mode de gouvernement provisoire, d'après les Annales patriotiques et littéraires, en annexe de la séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 715;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41165_t1_0715_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

La Convention se détermine, d'après les observations de Barère et de Billaud-Varenne, à discuter le projet du comité.

On lit l'article 1^{er}. Il ordonne la remise de tous les décrets séance tenante; un amendement la fixe au lendemain, à cause de l'impossibilité de l'effectuer le jour même.

L'article 2, qui ordonne l'envoi du *Bulletin des lois* à tous les fonctionnaires publics chargés de leur surveillance ou de leur exécution, donne lieu à quelques débats.

Dans la discussion qui s'établit sur cet article, **Thuriot** propose la suppression des procureurs généraux syndics de département, de district et de commune, et leur remplacement par des membres de l'Administration qui en exerceraient temporairement les fonctions.

Plusieurs membres parlent sur cette question.

La Convention la renvoie au comité de Salut public.

II .

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Organe du comité de Salut public, **Billaud-Varenne** a soumis à la discussion le projet de décret qu'il a présenté, dans l'une des précédentes séances, sur un mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire.

Avant d'en faire une nouvelle lecture, **Billaud-Varenne** a proposé à la Convention d'exercer un grand acte de reconnaissance nationale envers la mère du représentant du peuple Pierre Baille, victime à Toulon par les habitants de cette ville rebelle et les lâches Anglais auxquels ils se sont livrés.

(Suit le texte du rapport fait par Billaud-Varenne, sur la mort de Pierre Baille, rapport que nous avons inséré ci-dessus, page 694 au cours de la séance.)

Billaud-Varenne a lu ensuite le projet de décret.

Quelques débats ont eu lieu sur l'ensemble des dispositions et ensuite sur la partie relative à l'envoi des lois.

Danton a présenté l'idée d'un agent national qui serait nommé et placé par le comité de Salut public près de chaque administration départementale, pour y tenir la main à l'exécution des lois.

Cette idée a été combattue; elle a paru à quelques membres contrarier les droits du peuple à la nomination de ses fonctionnaires; mais **Danton** a représenté que cette mesure, qui serait un essai, donnerait de l'énergie au gouvernement en fixant une centralité d'action qui lui manque, pour marcher au gré de la force et de la puissance du peuple.

Thuriot a trouvé des dangers à laisser subsister des procureurs généraux syndics de département, des procureurs-syndics de district, des procureurs de communes qui peuvent être des instruments dangereux dans les mains des ennemis de l'unité républicaine, et pour donner de l'autorité à cette opinion, il a dit que sans l'influence des procureurs généraux syndics et

leur canal, Roland ne serait pas parvenu à empoisonner la France de ses maximes et à fomenter les factions fédéralistes qui ont failli la perdre en la divisant.

Thuriot demandait en conséquence que les procureurs généraux syndics de département et de district, ainsi que les procureurs de commune et leurs substituts fussent supprimés comme inutiles et dangereux, et qu'ils fussent remplacés dans leurs fonctions, alternativement par les membres d'administration et ceux des conseils généraux des communes.

Une partie des membres était d'avis que cette suppression fût prononcée sur-le-champ; mais la Convention a renvoyé le tout à l'examen de son comité de Salut public, pour en faire le rapport demain.

Deux articles de la première section du projet de décret ont été adoptés avec quelques amendements. Ils sont relatifs à l'envoi des lois; ils portent :

1^o Que tous les décrets seront délivrés par le bureau de la Convention au comité des procès-verbaux dans la séance où la rédaction en aura été adoptée;

2^o Que les lois seront imprimées jour par jour dans un *Bulletin*, par ordre de numéro, lequel *Bulletin* servira désormais de promulgation. Il sera envoyé directement par la poste à toutes les autorités constituées, et à tous les fonctionnaires publics, chargés de surveiller leur exécution.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Billaud-Varenne a présenté à la discussion le projet de décret relatif au gouvernement révolutionnaire.

Au milieu de cette discussion, **Danton** a proposé de nommer dans chaque administration de département et de district, un homme étranger à ce département, à ce district, qui serait vraiment l'homme de la nation. Ces agents nationaux seraient à la nomination du comité de Salut public, avec lequel ils correspondraient; l'exécution des lois leur serait confiée.

Danton regarde ce moyen comme très propre à donner au gouvernement la cohésion si nécessaire dans nos circonstances.

Thuriot a proposé de supprimer, comme des agents inutiles et dangereux, tous les procureurs-syndics de département, de district, des communes, et les substituts de ceux-ci.

La discussion s'est engagée sur ces deux motions, et après d'intéressants débats, l'Assemblée a renvoyé l'examen du tout au comité de Salut public.

IV

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (2).

Billaud-Varenne présente à la discussion son projet de décret sur un mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire.

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n^o 327 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 1514, col. 1].

(2) *Mercur universel* [4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 63, col. 2].

(1) *Auditeur national* [n^o 428 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 4].